

organismes techniques, les groupements d'intérêt et les citoyens sont invités à présenter leurs vues. Après avoir examiné tous les renseignements, la commission rédige un rapport à l'intention du ministre. Ce rapport contient des conclusions et des recommandations concernant la mise en œuvre du projet. C'est le ministre de l'Environnement et le ministre responsable du projet qui donnent suite aux recommandations.

**Bureau de l'inspecteur général des banques.** Le poste d'inspecteur général des banques a été créé en 1924 (Loi sur les banques, SC 1924, chap. 7). À l'heure actuelle, le Bureau exerce ses fonctions en vertu de la Loi sur les banques (SC 1980-81-82-83, chap. 40). Depuis la date de sa création jusqu'à ce jour, l'énoncé des fonctions de l'inspecteur est demeuré sensiblement le même et consiste à procéder ou à faire procéder, au moins une fois par an, à l'examen de chaque banque, afin de s'assurer de l'observation des dispositions de la Loi, notamment de celles relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires, et de sa saine situation financière, et d'en faire rapport au ministre des Finances.

**Bureau du juge-arbitre.** Ce bureau a été établi afin de fournir des services de soutien administratif aux juges-arbitres (12), qui sont nommés en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage en tant qu'autorité judiciaire indépendante pour entendre les appels contre les décisions rendues par les conseils arbitraux sur des questions d'assurance-chômage et pour rendre des décisions à cet égard. Le juge-arbitre en chef est le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada. Le Bureau du juge-arbitre est situé à Ottawa.

**Bureau des relations fédérales-provinciales (BRFP).** Le BRFP a été créé en janvier 1975 par la Loi concernant le poste du secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales et celui du greffier du Conseil privé. Pendant un certain nombre d'années précédant la création du Bureau, les fonctions qui lui incombent maintenant étaient exécutées par le Secrétariat des relations fédérales-provinciales du Bureau du Conseil privé. Le BRFP est dirigé par le secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales, qui relève directement du premier ministre.

Le BRFP a pour mandat d'aider le premier ministre à s'acquitter de la responsabilité globale qui lui incombe en matière de relations fédérales-provinciales, d'aider le Cabinet en étudiant les questions fédérales-provinciales nécessitant des solutions immédiates ou à long terme, et de faciliter la consultation fédérale-provinciale. Il fournit également aux ministres, ministères et organismes fédéraux l'aide dont ils ont besoin dans la conduite de leurs relations avec les gouvernements provinciaux.

**Bureau de services juridiques des pensions (Bureau de services juridiques des pensions Canada).** Le Bureau a été créé en 1971 par des modifications à la Loi sur les pensions (SC 1970-71, chap. 31). Il est composé d'un chef avocat-conseil nommé par le gouverneur en conseil et d'autres avocats-conseil, de cadres et d'employés nommés en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Il fournit, à titre indépendant, un service d'aide juridique aux personnes qui demandent une compensation en vertu de la Loi sur les pensions. Le siège du Bureau est à Charlottetown

(Î.-P.-É.); il y a des bureaux régionaux dans 18 grands centres du pays. Le Bureau fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Bureau du vérificateur général.** Ce bureau a été créé en 1878 et est présentement régi par la Loi sur le vérificateur général (SC 1976-77, chap. 34), proclamée en août 1977. Le vérificateur général est chargé d'examiner les comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics, et de préparer à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur les résultats de ses examens. Dans son rapport, il signale tout fait important relatif à la gestion des ministères et organismes du gouvernement qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficacité, ou que des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport lorsqu'il conviendrait et serait raisonnable de le faire. Il vérifie aussi les comptes des diverses sociétés de la Couronne et d'autres organismes.

**Caisse des réclamations de la pollution maritime.** En vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (SC 1971, chap. 27), le propriétaire d'un navire qui déverse du pétrole d'un navire dans des eaux canadiennes en est tenu absolument responsable, et sa responsabilité n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence; cette responsabilité s'étend au coût des mesures de redressement autorisées par le gouverneur en conseil, des mesures de prévention prises par le ministre des Transports et des dommages subis par toute personne. Les procédures sont intentées contre le propriétaire du navire et signifiées au directeur de la Caisse, qui devient par le fait même partie au litige; s'il est impossible de recouvrer les montants du propriétaire du navire, le directeur devient pour le demandeur le garant ou une caisse des jugements non exécutés. Si l'on ne parvient pas à identifier le navire, la poursuite peut être intentée contre le directeur. Les pêcheurs ayant subi des pertes de revenu par suite d'un déversement de pétrole imputable à un navire et qui n'ont pas d'autre recours devant la loi peuvent également adresser une réclamation spéciale directement au directeur. Le directeur fait rapport chaque année au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports.

**Canagrex** est une société canadienne d'exportation agricole qui a été établie par une loi du Parlement en juin 1983 (SC 1980-81-82-83, chap. 152). Elle est dirigée par un conseil d'administration composé du président de la société nommé par le gouverneur en conseil, du président et du vice-président du conseil, et de huit autres membres; tous sont des citoyens canadiens. Sept des administrateurs viennent de l'extérieur de la fonction publique du Canada et trois viennent de ministères, plus précisément des ministères de l'Agriculture, des Finances et des Affaires extérieures (Commerce extérieur).

**Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST).** Le CCHST est une société de la Couronne dirigée par un conseil d'administration tripartite représentant les travailleurs, les employeurs et les gouvernements fédéral,